



RPR: 06 /REC/ARMP/2017

La Société KPMG RDC SA c /

L'Organisation Non Gouvernementale

Cordaid

DECISION AVANT-DIRE DROIT N° 09/17/ARMP/CRD DU 25 MAI 2017 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE KPMG CONTESTANT SON EVINCEMENT DE LA PROCEDURE DU MARCHE DAOI N°006-AF_FM/Cordaid/2016 RELATIVE A LA SELECTION D'UNE AGENCE EXTERNE DE CONTROLE ET DE VERIFICATION (AECV) LANCE PAR L'ONG CORDAID

EN CAUSE :

La Société KPMG RDC SA

Boulevard du 30 juin N°14 Immeuble BCDC 7^{ème} Niveau,

Gombe, Kinshasa.

Téléphone : +243 99 00 100 20-99 00 100 21

E-mail :tfashingabo@kpmg.cd

***Ci-après dénommée* PARTIE REQUERANTE**

Contre :

CATHOLIC ORGANISATION FOR RELIEF AND DEVELOPMENT AID

« Cordaid » ou Associations Humanitaires d'entraide, d'action sociale

N°12, avenue Milambo, Quartier BASOKO, Commune de Ngaliema, Kinshasa

***Ci-après dénommée* AUTORITE CONTRACTANTE**

Par son recours du 09 mai 2017 la Requérante a saisi en appel l'ARMP contre l'ONG Cordaid, pour avoir été illégalement évincé de la procédure du marché DAOI n°006-AF_FM/Cordaid/2016 relatif à la sélection d'une Agence Externe de Contrôle et de Vérification (AECV), lancé par l'ONG Cordaid.

Siégeant sur le litige à son audience du 25 mai 2017, le CRD constate que le traitement de ce litige requiert des éléments attendus des deux parties en l'occurrence la Requérante et l'Autorité Contractante sur demande de l'ARMP pour le traitement du litige.

Du fait de l'introduction du recours en appel de la Requérante en date du 9 mai 2017, le délai butoir pour le CRD de rendre sa décision expire le 31 mai 2017 conformément à l'article 158 du décret n°10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédure de la loi relative aux marchés publics qui dispose : « la décision du Comité de Règlement des Différends est rendue dans les quinze jours ouvrables à compter de la réception du recours, faute de quoi, l'attribution du marché ne peut être suspendue ».

Il y a ainsi nécessité de proroger le délai d'examen de la cause pour permettre au CRD d'analyser les moyens des parties.

Pour ces raisons, Le Comité de Règlement des Différends ;

Vu le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1^{er} tiret, 49 à 55 ;

Vu le décret n°10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics spécialement en ses articles 12, 152, 158 ;

Décide de proroger le délai de prononcé de la décision de quinze jours supplémentaires, à partir du 01 juin 2017, soit jusqu'au 21 juin 2017 ;

Dit que le Directeur Général de l'ARMP est chargé de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site web de l'ARMP.

Ainsi décidé par le CRD à son audience du 25 mai 2017, à laquelle ont siégé Madame Madeleine ANDEKA OLONGO, Présidente et Messieurs Zéphirin MVUEZOLO NGOMA, Jean Raphaël LIEMA IMENGA et Monsieur Théo Pierre KASANDA MUSHALA (membres), avec l'assistance de Monsieur Stanislas SELEMANI TAMBWE et de Madame MULOMBWE MAMBA Yvette (*Assistance technique et administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP*).

Madeleine ANDEKA OLONGO, Présidente ;

Zéphirin MVUEZOLO NGOMA, Membre ;

Jean-Raphaël LIEMA IMENGA, Membre ;

Théo-Pierre KASANDA MUSHALA, Membre.

